



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00218

Numéro SIREN : 825 324 700

Nom ou dénomination : KERHILIO

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2017 sous le numéro de dépôt 8279

Frédéric LAMY

*Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris*

143 Boulevard Haussmann
75008 PARIS



Le **24 JUIL. 2017**

Dépôt N°

8279.

KERHILIO

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euro
Siège social : MORDELLES (35310) – 12, allée de la Chapelle**

Apport des titres de la société ORTHOWAY

par Monsieur Dominique FILLONNEAU à la société KERHILIO

Rapport du commissaire aux apports

Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 6 juillet 2017 concernant l'apport à votre société par Monsieur Dominique FILLONNEAU, de 385 476 320 actions ordinaires qu'il doit détenir dans le capital de la société ORTHOWAY, ainsi que des droits de vote attachés, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de convention d'apport signé par les apporteurs et le représentant de la société bénéficiaire de l'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-joint nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3- Synthèse et points clés
- 4- Conclusion.



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre d'une prise de participation au travers de la société holding patrimoniale KERHILIO d'une partie des actions de la société ORTHOWAY. La société ORTHOWAY regroupera à l'issue d'une assemblée générale se tenant le 18 juillet 2017, les activités de fabrication et de commercialisation de prothèses et d'orthèses sur mesure exercées par le Groupe NEW ORTHO et le Groupe ORTHOFIGA.

Dans ce cadre et cette perspective, l'opération se traduira par un apport en nature à la société KERHILIO d'une partie des titres de la société ORTHOWAY détenus par Monsieur Dominique FILLONNEAU.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société bénéficiaire des apports

La société KERHILIO est une société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 euros immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 825 324 700, et dont le siège est situé 12, allée de la Chapelle – MORDELLES (35310).

Le capital de la société est composé de 1 000 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 euro, intégralement libérées.

La société a pour gérant par Monsieur Dominique FILLONNEAU.

KERHILIO a pour objet la souscription, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

A l'issue de l'assemblée générale du 18 juillet 2017, la société ORTHOWAY sera une société par actions simplifiée au capital de 22 543 209,24 euro immatriculée au Registre



du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 830 355 640, et dont le siège social est situé 3, rue de la Boétie – Paris (75008).

Le capital de la société sera composé de 2 254 320 924 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro, intégralement libérées.

La société aura pour Président la société CELLIER PARTICIPATIONS.

ORTHOWAY a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines de la fusion acquisition, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.2.3. L'apporteur

Selon les termes du projet de convention d'apport, l'apporteur est :

- M. Dominique FILLONNEAU, né le 19 mai 1958 à Nantes (44), demeurant 12, allée de la Chapelle – 35310 MORDELLES.



1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de convention d'apport.

Elles peuvent se résumer ainsi :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La prise de participation dans la société ORTHOWAY par la société KERHILIO est réalisée sous forme d'un apport de la pleine propriété de 385 476 320 actions de la société ORTHOWAY, représentant 17,10% du capital social, détenues par Monsieur Dominique FILLONNEAU à la société KERHILIO.

Sous réserve des opérations préalables de reprise des sociétés du Groupe NEW ORTHO et des sociétés du Groupe ORTHOFIGA par la société ORTHOWAY, les titres apportés sont évalués à une valeur d'apport globale de 3 854 763 euros correspondant à la valeur totale de l'apport en nature effectué, lequel apport est exclusif de tout passif, de quelque nature que ce soit.

1.3.2. Conditions suspensives

L'Apport objet des présentes est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'Apport au profit de la Société Bénéficiaire sur la base des modalités visées par les présentes, et conformément aux dispositions légales ;

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2017 à défaut de quoi, le Traité d'apport sera considéré comme non avenu.

1.3.3. Méthode d'évaluation retenue

L'apport réalisé porte sur des titres non représentatifs du contrôle. En conséquence, et conformément à la réglementation ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, les apports devront être transcrits dans les comptes de la société KERHILIO pour la valeur réelle.



1.3.4. Rémunération de l'apport

Sous réserve des conditions suspensives rappelées au point 1.3.2, l'apport sera rémunéré par la société KERHILIO par l'émission de 3 854 763 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, lesquelles actions seront entièrement libérées et attribuées en totalité à l'apporteur.

1.3.5. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de cet apport.



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société KERHILIO sur la valeur des apports effectués par Monsieur Dominique FILLONNEAU.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du projet de convention d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition liés à l'opération d'apport à la société ORTHOWAY du Groupe NEW ORTHO et du Groupe ORTHOFIGA ;
- Examiné les comptes certifiés et les rapports des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe NEW ORTHO et du Groupe ORTHOFIGA au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, et 31 décembre 2015 ;
- Examiné les rapports, des auditeurs et conseils financiers, portant sur la performance historique des périodes 2015 et 2016 du Groupe NEW ORTHO et du Groupe ORTHOFIGA
- Examiné les approches d'évaluations mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société ORTHOWAY nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part grever la consistance des capitaux propres post-opération de reprise ou remettre en cause de façon significative les données financières qui nous ont été communiquées.



2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des titres de la société ORTHOWAY en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014 dont le titre VII est relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

La méthode de valorisation retenue n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Appréciation de la valeur des apports.

La société KERHILIO a pour activité principale l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés.

La société KERHILIO est la holding patrimoniale destinée à regrouper les participations directes ou indirectes de Monsieur Dominique FILLONNEAU dans la société ORTHOWAY.

L'apport réalisé s'inscrit dans le cadre du projet de reprise par la société ORTHOWAY des Groupes NEW ORTHO et ORTHOFIGA. La valeur de la société ORTHOWAY, induite par cette transaction, résulte d'une négociation entre les parties dans le cadre de l'opération de reprise.

Cette valeur constitue une référence incontournable représentative de la valeur de marché de la société ORTHOWAY à la date de ce rapport.

La valeur des apports des actions de la société ORTHOWAY repose exclusivement sur cette valeur de transaction.

2.4. Valorisation et méthodes d'évaluation

Pour apprécier la valeur de l'apport des actions de la société ORTHOWAY, nous avons mis en œuvre une approche multicritère.



La société ORTHOWAY n'est détentrice, en dehors de son fonds de commerce, d'aucun actif significatif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

De même compte tenu de sa taille et de son organisation interne, la société ORTHOWAY n'a pas établi de comptes d'exploitations prévisionnelles permettant de mettre en évidence d'une part les flux de trésorerie attendue, et d'autre part la structure normative d'exploitation future. En conséquence, la méthode d'évaluation basée sur l'actualisation des flux de trésorerie (méthode DCF) ne peut également trouver à s'appliquer de façon pertinente.

A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur de la société ORTHOWAY, post opération de reprise, en la rapprochant des conditions et hypothèses de valorisation de l'opération de regroupement des Groupes NEW ORTHO et ORTHOFIGA au sein de la société ORTHOWAY.

Cette approche dont l'objectif était de déterminer la valeur des actifs de la société ORTHOWAY sur la base de la profitabilité attendue, n'a mis en évidence aucun écart significatif avec la valorisation retenue dans la convention d'apport.

3. SYNTHÈSE - POINTS CLES

La valorisation retenue pour les titres apportés repose essentiellement sur la valeur transaction retenue entre les parties pour la cession des titres des Groupes NEW ORTHO et ORTHOFIGA.

La rémunération de l'apport en nature est réalisée exclusivement par l'attribution d'actions ordinaires. Une augmentation de capital de la société KERHILIO est réalisée consécutivement à l'opération d'apport.

A l'issue de cette opération, la société KERHILIO détiendra directement 17,10 % des actions de la société ORTHOWAY.



4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 3 854 763 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Paris,
Le 13 juillet 2017

Frédéric LAMY
Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right, ending in a vertical line.